

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 12 juillet 2013
(convocation du 1 juillet 2013)

Aujourd'hui Vendredi Douze Juillet Deux Mil Treize à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, Mme BALLOT Chantal, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, M. VERNEJOUL Michel, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. CAZABONNE Alain à M. GELLE Thierry
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. SOUBIRAN Claude
M. PIERRE Maurice à Mme. CARTRON Françoise
M. ROSSIGNOL Clément à M. JOANDET Franck à partir de 10h30
M. SAINTE-MARIE Michel à M. FELTESSE Vincent jusqu'à 10h et à partir de 10h30
Mme. LACUEY Conchita à M. HERITIE Michel
M. MAURRAS Franck à M. SOUBABERE Pierre à partir de 12h
M. ANZIANI Alain à M. TRIJOLET Thierry
M. BAUDRY Claude à Mme. EWANS Marie-Christine
M. CAZENAVE Charles à M. DUCASSOU Dominique
M. CHARRIER Alain à M. LAGOFUN Gérard
Mme COUTANCEAU Emilie à Mme DELTIMPLE Nathalie à partir de 12h15
M. DAVID Jean-Louis à M. SOLARI Joël
M. DOUGADOS Daniel à M. LABISTE Bernard

Mlle EL KHADIR Samira à Mme FOURCADE Paulette à partir de 12h15
M. GUICHOUX Jacques à Mme. DE FRANCOIS Béatrice
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à M. DAVID Yohan à partir de 12h40
M. JOUBERT Jacques à Mme. CHAVIGNER Michèle
Mme. LAURENT Wanda à M. BOUSQUET Ludovic
Mme. LIMOZIN Michèle à Mme. FAORO Michèle
M. LOTHAIRE Pierre à M. RAYNAL Franck
Mme. MELLIER Claude à Mme. ISTE Michèle
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme. PARCELIER Muriel à Mme. TOUTON Elisabeth
M. PENEL Gilles à M. GUICHARD Max
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
M. RESPAUD Jacques à Mme. DIEZ Martine

EXCUSES :

M. ASSERAY Bruno

LA SEANCE EST OUVERTE

Montant des pénalités applicables dans le cadre du contrat d'affermage de l'assainissement - Exercice 2012 - Décision - Autorisation



Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

CONTEXTE

Le service de l'Assainissement collectif a été affermé à Suez Lyonnaise des Eaux, pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 1993, par contrat d'affermage des 22 et 24 décembre 1992, modifié par avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 en date respectivement des 2 décembre 1996, 26 février 2001, 26 février 2001, 30 janvier 2007, 22 décembre 2008, le 17 mai 2011 et le 23 octobre 2012 (dates de dépôt au contrôle de légalité).

La Direction de l'Eau a établi, pour l'année 2012 dernière année du contrat d'affermage mentionnée ci-dessus, un état récapitulatif des situations pouvant relever de l'application de pénalités telles que prévues notamment à l'article 29 au Contrat d'Affermage du Service de l'Assainissement (Cf. annexe 1 joint au présent rapport).

SANCTIONS PECUNIERES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Fermier de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat d'affermage, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par le Président de la Communauté urbaine.

Les pénalités suivantes, exprimées en fonction de la rémunération R (0,69 valeur au 1^{er} janvier 2012) du Fermier visée à l'article 64 du contrat d'affermage, seront appliquées comme suit, sauf si la Collectivité juge que le Fermier, au vu de ses justifications, ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements constatés :

* Obstruction d'une canalisation d'eaux usées : valeur de 500 R par point de débordement et par jour au-delà de quatre heures après constatation,

* Surverse en amont d'une station de relèvement eaux usées : valeur de 1 000 R par jour au delà de quatre heures après constatation,

* En cas de détournement de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages, entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieure aux limites des possibilités des installations, en dehors des cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité : valeur de 5 000 R par jour, au delà de quatre heures,

* En cas de défaut d'obtention de la qualité exigée de l'effluent épuré, dès lors que les stations d'épuration sont conformes à l'arrêté du 22 décembre 1994 et les caractéristiques des eaux reçues dans la station restant dans la limite du domaine de traitement défini à l'article 51: valeur de 5 000 R par nombre d'échantillons non conformes au-delà des valeurs fixées par la réglementation,

* Débordement, suite à un fonctionnement défectueux d'une installation de pompage eaux pluviales lors d'un épisode pluvieux : valeur de 5000 R par événement constaté.

* Débordement en aval d'un bassin de rétention d'eaux pluviales lors de la phase de vidange, sauf cas de force majeure : valeur de 5 000 R par événement constaté.

En ce qui concerne les dispositions financières, techniques et comptables, les pénalités suivantes sont également appliquées :

* En cas de non production des documents prévus au chapitre XVI, dans les conditions définies à l'article 67 ci-après, et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse et justification de retard acceptée pendant un mois : une pénalité égale à 300 R par jour de retard ; la non production rejetée et reconnue volontaire du Fermier pouvant entraîner l'application de sanctions telles que prévues aux articles 30 et 31.

* En cas de retard des versements des sommes dues par le Fermier à la Collectivité : une pénalité calculée par référence au Taux d'Intérêt Légal (T.I.L.) augmenté de trois points.

* En cas de retard dans la mise à jour de la base d'information géographique en ce qui concerne la classification des ouvrages d'assainissement privés ou publics : une pénalité de 300 R par jour de retard à compter du 1^{er} janvier 2002.

* En cas de retard dans la fourniture de la liste détaillée et exhaustive des abonnés indirects : une pénalité de 300 R par jour de retard à compter du 1^{er} juillet 2001.

* Pour les travaux définis :

- - à l'article 19, 2^e paragraphe (travaux réalisés par le Fermier dans l'intérêt du service) ;
- - à l'article 20, si ces travaux ont un impact sur le milieu naturel ;

- - à l'article 24 du Contrat d'Affermage, en cas de défaut d'information préalable de la Collectivité (absence de documents ou remise après le début effectif des travaux), ou de défaut d'information dans un délai de quarante huit heures pour les travaux urgents : une pénalité de 300 R sera appliquée par chantier non déclaré. Cette pénalité sera majorée de 600 R si le Fermier, après mise en demeure restée sans réponse pendant trois jours ouvrables, n'a toujours pas produit les documents d'information.

* Pour la mise en œuvre et l'établissement des modalités pour rendre opérationnels les indicateurs prévus à l'article 5.6 du Contrat : une pénalité de 300 R par jour de retard et par indicateur, au delà du 1^{er} juillet 2001.

* En cas de non-production des comptes rendus dans les délais définis à l'article 80 du Contrat : une pénalité de 1 000 R par jour de retard.

* En cas de retard dans la fourniture du Manuel et du Fascicule comptables définis à l'article 83.2 : une pénalité de 1 000 R par jour de retard au-delà du 1^{er} juillet 2001.

* En cas de non production de l'inventaire prévu à l'article 22 du Contrat : une pénalité de 300 R par jour de retard au-delà du 1^{er} janvier 2004 pour l'inventaire des usagers raccordés/ raccordables et au-delà de la date de remise du rapport définitif visé à l'article 80 du Contrat pour le Bilan Annuel.

Un manquement systématique et volontaire de la part du Fermier pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 31 du contrat d'affermage.

Il appartiendra éventuellement au Fermier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la pénalité, d'en contester le bien-fondé par tous les moyens de preuve.

BILAN RELATIF A L'EXERCICE 2012

Il ressort pour l'année 2012 que 32 événements donneraient en théorie lieu à l'application des pénalités :

- 1 obstruction d'une canalisation d'eaux usées ayant entraîné un débordement au-delà de 4 h après constatation,
- 25 surverses en amont de station de relèvement des eaux usées au-delà de 4 heures après constatation,
- 1 retard de transfert de TVA,
- 5 retards de transmission de fiches travaux pour des travaux d'assainissement.

MONTANT APPLICABLE PAR TYPE DE PENALITES OBSERVEES POUR L'EXERCICE 2012

Le montant unitaire des pénalités observées pour l'exercice 2012 mentionné au paragraphe précédent et détaillé en annexe 1 s'élève à :

* 345 € pour obstruction d'une canalisation d'eaux usées ayant entraîné un débordement au-delà de 4 h après constatation (500 R par point de débordement et par jour au-delà de 4 h après constatation) ;

* 690 € pour la surverse en amont de station de relèvement des eaux usées au-delà de 4 heures après constatation (1 000 R par jour au-delà de 4h après constatation) ;

* 207 € pour le retard de transmission de fiches travaux assainissement (300 R par chantier) ;

(R étant la rémunération de base de l'exploitant soit 0,69 € en valeur au 1^{er} janvier 2012)

*596,38 € pour retard dans le reversement des droits à déduction de TVA supérieur à, 15 jours, la pénalité étant calculée par référence au Taux d'Intérêt Légal (T.I.L.) augmenté de 3 points (T.I.L. 2012 = 0,71 %) soit 3,71 %.

Les pénalités susceptibles d'être appliquées sont les suivantes :

345 € x 1 obstruction

690 € x 25 surverses

207 € x 5 retards de transmission

596,38 € x 1 retard de transfert de TVA

APPLICATION DES PENALITES POUR L'EXERCICE 2012

Au vu notamment des justifications fournies par l'exploitant le 3 mai 2013, 2 évènements, sur les 32 évènements identifiés, donnent lieu à l'application de pénalités (Cf. annexe 1).

Ainsi, le montant des pénalités pour 2012 est décomposé comme suit :

- ▶ Pour obstructions : 1 obstruction ayant entraîné un débordement au-delà de 4h pour lequel l'exploitant a été jugé responsable : 1 x 500 R soit 345 €
- ▶ Pour délai de transfert de TVA supérieur à 15 jours concernant la somme de 419 097,72 € : $419\,097,72\text{ €} \times 14/365\text{ j} \times 3,71\% \text{ sdt } 596,38\text{ €}$.

Par conséquent, le montant total des pénalités applicables pour l'exercice 2012 est de 941,38 € (345 € + 596,38 €) dans le cadre du contrat d'affermage de l'assainissement. Ce montant sera imputé au budget annexe assainissement, Chapitre 77, Compte 7711, CRB TE00.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 21 décembre 1992,

VU les clauses du contrat d'affermage du service public de l'assainissement en date du 24 décembre 1992,

VU le courrier de justification en date du 3 mai 2013 fourni par l'exploitant,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que les obligations du délégataire définies par le contrat d'affermage du service public de l'assainissement n'ont pas été respectées pour les 2 évènements mentionnés ci-dessus,

Décide

Article 1 : d'arrêter et d'appliquer le montant total des pénalités relative à l'exercice 2012 s'élevant à 941,38 € à la charge de l'exploitant Lyonnaise des Eaux France.

Article 2 : d'imputer le montant au budget annexe de l'assainissement : Chapitre 77, Compte 7711, CRB TE00.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 12 juillet 2013,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
29 JUILLET 2013

PUBLIÉ LE : 29 JUILLET 2013

M. JEAN-PIERRE TURON